

mémoire

16 JANVIER 2018

CAT – 005M
C.P. – P.L. 155
Domaine municipal
et Société d'habitation
du Québec

PROJET DE LOI N° 155,
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION	2
1 Modification à la Loi sur la Société d'habitation du Québec	3
2 Gestion contractuelle - Rotation des contrats octroyés de gré à gré.....	3
3 Vérification.....	5
3.1 Vérification pour les municipalités de 10 000 à 100 000 habitants	5
3.1.1 Rôle de la Commission municipale dans les villes de moins de 100 000 habitants	7
3.2 Vérification pour les municipalités de 100 000 habitants et plus	8
4 Comité de vérification.....	8
5 Divulgence d'actes répréhensibles.....	9
6 Éléments qui ne sont pas abordés dans le projet de loi n° 155	10
6.1 Responsabilité municipale et débordement des cours d'eau.....	10
6.2 Immeuble vétuste ou délabré.....	10
CONCLUSION.....	12
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	14
ANNEXES.....	15

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux. Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

INTRODUCTION

Le 15 novembre dernier, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), M. Martin Coiteux, déposait le projet de loi n° 155 qui propose diverses modifications concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec. Plusieurs pages d'amendements ont également été déposées par la suite. Ce projet de loi omnibus propose diverses modifications législatives touchant plusieurs aspects des activités municipales.

Pour l'UMQ, l'analyse des différents aspects abordés par ce projet de loi a été faite dans un cadre de continuité avec l'orientation et les objectifs présentés lors de l'adoption du projet de loi n° 122 de la Loi n° 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, adopté le 15 juin dernier. Avec l'adoption du projet de cette loi, le cadre législatif municipal a été modifié de façon importante en matière notamment d'aménagement du territoire, de fiscalité et de gouvernance. L'objectif sous-jacent à cette loi doit demeurer de donner aux municipalités une plus grande capacité d'agir pour répondre aux besoins évolutifs de la population.

Le législateur reconnaissait que les conseils municipaux ont la légitimité nécessaire au sens de la démocratie représentative pour gouverner selon leurs attributs. Il donne la capacité aux municipalités d'assumer de façon plus efficiente leur rôle pour bâtir des communautés durables et prospères. Il offre les assises nécessaires pour changer la culture de l'appareil gouvernemental dont les réflexes sont trop souvent de centraliser, de surveiller et de contrôler les municipalités.

1 Modification à la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Tout d'abord, l'UMQ souhaite saluer la modification apportée à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* relative à la composition des conseils d'administration des offices d'habitation (OH). Celle-ci répond à une recommandation formulée par l'Union dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 83 en février 2016.

Dans le cadre de la réorganisation du réseau des offices municipaux d'habitation (OMH), cette modification légale permettra aux projets de regroupement de cinq OMH et plus, d'assurer un siège sur les nouveaux conseils d'administration des OH à davantage de municipalités qui détiennent du logement social sur leur territoire.

Par ailleurs, l'UMQ profite de l'occasion pour réitérer au gouvernement du Québec que les projets de regroupement doivent se faire à géométrie variable, selon les particularités locales et la concertation régionale. Tout type de projet qu'il soit par intégration, regroupement ou déclaration de compétence et qui répond aux objectifs initiaux doit être soutenu et encouragé.

2 Gestion contractuelle - Rotation des contrats octroyés de gré à gré

Lors de l'adoption du projet de loi n° 122, le gouvernement du Québec a apporté des modifications importantes en matière de règles d'octroi des contrats dans les municipalités, afin de leur permettre d'adopter une approche mieux adaptée à leur réalité et à leurs besoins spécifiques, plutôt que d'imposer une façon unique de procéder. L'objectif était de ne pas ajouter des contraintes ou d'alourdir un processus d'octroi des contrats déjà complexe, mais au contraire, d'offrir une plus grande souplesse.

Le paragraphe 7 du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et le paragraphe 7 du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CMQ), précisent que le règlement de la municipalité devra prévoir des mesures pour assurer la rotation à

l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré.

Par ailleurs, la Loi stipule notamment que la politique de gestion contractuelle des municipalités sera convertie en règlement sur la gestion contractuelle au 1^{er} janvier 2018. Ainsi, les politiques de gestion contractuelle actuelles sont depuis le 1^{er} janvier 2018, réputées être des règlements sur la gestion contractuelle. Si tous les contrats qui peuvent être adjugés de gré à gré sont assujettis à la rotation, incluant les contrats en bas du seuil actuel de 25 000 \$, les règlements sur la gestion contractuelle des municipalités ne seront pas en conformité avec la nouvelle législation. En effet, la très grande majorité des politiques de gestion contractuelle ne comprend pas de mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré.

De plus, l'application de mesures assurant une rotation des contractants pour les contrats inférieurs à 25 000 \$ est lourde administrativement et difficilement applicable. Pour ces contrats, le gré à gré est souvent utilisé par les municipalités, car les coûts associés aux appels d'offres peuvent s'avérer plus élevés que le montant même du contrat. Appliqués à la lettre, les règlements des municipalités devraient assurer la rotation entre les fournisseurs pour tous les contrats d'approvisionnement de quelques milliers de dollars, tels que les fournitures de bureau ou les sortes de boissons gazeuses offertes aux employés.

L'UMQ appuie donc l'amendement introduisant les articles 22.1 et 27.0.1 visant à exclure les contrats de moins de 25 000 \$ à l'obligation de prévoir des mesures pour assurer la rotation des cocontractants. Cet amendement permet de maintenir la situation présente pour ces contrats de moins de 25 000 \$ octroyés de gré à gré.

À cet égard, les municipalités développent à l'occasion des partenariats stratégiques avec des fournisseurs qui acquièrent une connaissance approfondie des besoins d'une municipalité. Dans ces cas de services professionnels où l'offre et l'expertise des fournisseurs sont limitées, une rotation obligatoire entre ceux-ci aurait pour conséquence une pression à la hausse sur les prix.

L'UMQ croit donc, que dans certains cas, la formule assurant la rotation des fournisseurs pour des contrats de service professionnels de moins de 100 000 \$ octroyés de gré à gré, puisse nuire au maintien de l'expertise.

3 Vérification

3.1 Vérification pour les municipalités de 10 000 à 100 000 habitants

Les amendements déposés concernant la vérification dans les municipalités découlent essentiellement d'une recommandation de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC). Plus spécifiquement, la recommandation 26 de la CEIC qui vise à permettre à l'ensemble des municipalités de pouvoir bénéficier d'un regard objectif et indépendant sur leur administration.

Recommandation 26 – Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), Tome 3, pp. 135-136 :
« *Renforcer la fonction de vérification au niveau municipal.* »

Au Québec, les villes ayant une population supérieure à 100 000 habitants ont l'obligation de nommer un vérificateur général relevant du conseil municipal. Ce dernier est responsable de la vérification des comptes et livres de la ville. Son mandat, non renouvelable, est de sept ans. Il est nommé et peut être destitué aux deux tiers des voix du conseil municipal. Son mandat est défini dans la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et il se décline en trois volets : la vérification financière, la vérification de l'optimisation des ressources et la vérification de la conformité des opérations.

Selon les commissaires, les faits mis en lumière par la Commission ont démontré que les travaux effectués par un vérificateur général municipal peuvent permettre de cibler des faiblesses dans les processus de gestion contractuelle de sa municipalité, notamment dans la réalisation des nombreux projets de construction d'infrastructures publiques.

La présence de vérificateurs généraux dans les municipalités a fait ses preuves. Toutefois, il est souhaitable que les municipalités du Québec de moins de 100 000 habitants puissent également bénéficier de ce regard objectif et indépendant sur leur administration.

Les commissaires recommandent donc au gouvernement d'ajouter les municipalités de moins de 100 000 habitants au champ de compétence du Vérificateur général du Québec, afin qu'il puisse y mener des vérifications et en faire rapport aux conseils.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés afin de donner accès aux municipalités de moins de 100 000 habitants à des vérificateurs compétents pour l'optimisation des ressources et des processus et à la vérification de conformité. L'UMQ croit que les propositions déposées en amendements dans le cadre du projet de loi n° 155 permettent d'atteindre l'objectif de la recommandation 26 de la CEIC en limitant les coûts et en utilisant l'expertise déjà existante.

Il est par ailleurs primordial d'éviter la multiplication des institutions et des organismes ayant des mandats similaires, afin d'éviter des chevauchements dans les actions des différents intervenants (les vérificateurs internes, les inspecteurs généraux dans les grandes villes, les ombudsmans, l'Autorité des marchés publics (AMP), l'UPAQ, la Commission municipale, le Commissaire à l'éthique, le Commissaire au lobbyisme).

Toutefois, les municipalités ont déjà recours à des vérificateurs externes pour la validation des rapports financiers et ceux-ci possèdent une expertise du milieu municipal et la connaissance des réalités des différentes régions du Québec. Ils doivent de plus répondre à de hauts standards d'éthique (normes du CPA) et ont développé une expertise pointue dans l'optimisation des ressources dans tous les secteurs.

L'élargissement de leur mandat à l'optimisation des ressources ne crée pas de difficulté et permettrait de renforcer la vérification dans toutes les municipalités de moins de 100 000 habitants tout en permettant de conserver une expertise dans le domaine de la vérification dans les différentes régions du Québec. Il est donc préférable de répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport de la CEIC en optimisant les interventions des ressources déjà en place ayant l'expertise dans leurs champs d'intervention. Les municipalités de petites tailles ont un faible volume d'activités qui ne justifie pas l'embauche à plein temps d'un vérificateur général.

Pour la majorité des municipalités québécoises, il serait très coûteux d'embaucher un vérificateur permanent. Pour cette même raison nous appuyons la proposition de limiter le mandat du vérificateur externe en matière d'optimisation des ressources aux municipalités de 10 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants.

Nous demeurons cependant très préoccupés par l'impact financier de ces nouvelles mesures pour les municipalités et leurs citoyens. Nos analyses nous indiquent que les coûts des vérifications externes pourront demeurer limités à la condition qu'on n'impose pas un cahier de charges additionnelles. Les coûts associés aux volets supplémentaires seraient en fonction du volume d'activités de la municipalité et à la fréquence des vérifications.

3.1.1 Rôle de la Commission municipale dans les villes de moins de 100 000 habitants

Par ailleurs, l'article 27.11 du projet de loi n° 155 confie à la Commission municipale (CM) les fonctions de vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 100 000 habitants et des organismes assujettis aux règles de gestion contractuelle des municipalités. La Commission municipale a déjà le mandat d'intervenir au niveau municipal à la suite de plaintes. Nous appuyons donc l'élargissement du mandat de la CM pour qu'elle effectue des vérifications pour les municipalités de moins 100 000 habitants. Il faut cependant restructurer l'organisme pour s'assurer d'une main-d'œuvre suffisante et compétente pour la réalisation du nouveau mandat.

Cette proposition permettrait d'assurer l'indépendance des organismes vérificateurs et permettent de limiter les coûts supplémentaires pour les municipalités.

3.2 Vérification pour les municipalités de 100 000 habitants et plus

Les dispositions proposées en matière de vérification pour les municipalités de 100 000 habitants et plus impliquent que les activités du vérificateur général (VG) seraient élargies à tous les organismes liés à l'article 573.3.5 de la LCV. Cette mesure est annoncée dans la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi n° 122). Nous sommes donc d'accord avec cette mesure.

Cependant, l'article 27.11 du projet de loi n° 155 confie également à la Commission municipale la vérification des comptes et des affaires des vérificateurs généraux des municipalités de 100 000 habitants et plus. L'UMQ ne voit pas la pertinence de retirer du mandat du vérificateur externe, la vérification annuelle des comptes et affaires du vérificateur général de la ville, pour le confier à la Commission municipale du Québec. D'autant plus que le vérificateur étant un employé de la ville, le vérificateur externe devra néanmoins vérifier ses comptes.

Le mandat du vérificateur externe devrait maintenir la fonction d'exercer la vérification des comptes et affaires du vérificateur général.

Recommandation 1 :

L'UMQ demande de laisser au vérificateur externe le mandat d'exercer la vérification des comptes du vérificateur général dans les municipalités de 100 000 habitants et plus.

4 Comité de vérification

Le projet de loi n° 155 propose des modifications présentant des changements relativement à la mise en place d'un comité de vérification. L'UMQ considère que la fonction exercée par le vérificateur général demeure essentielle afin d'assurer une juste utilisation des fonds publics et d'optimiser l'administration d'une municipalité. À titre d'officier non élu, le vérificateur général doit demeurer imputable face à l'ensemble du conseil municipal qui lui, est imputable envers la population qui l'a élu. La mise en place obligatoire des comités de vérification ajoutera un intermédiaire supplémentaire qui alourdira la relation entre le Vérificateur général et le conseil. Pour cette raison, nous demandons de retirer les dispositions relatives au comité de vérification.

Recommandation 2 :

L'UMQ demande de retirer du projet de loi n° 155 les dispositions relatives au comité de vérification.

5 Divulgence d'actes répréhensibles

Nous accueillons favorablement les dispositions concernant la divulgation d'actes répréhensibles visant les organismes municipaux. L'UMQ adhère au principe fondamental de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis et d'établir un régime de protection contre les représailles. Nous saluons que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit responsable de recevoir et d'enquêter sur les divulgations visant les organismes municipaux. Ce dernier est bien évidemment spécialisé dans le domaine municipal et détient une expertise en matière de plainte par le biais du Commissaire aux plaintes au Ministère. Cette option évite l'ajout d'une lourdeur administrative supplémentaire.

6 Éléments qui ne sont pas abordés dans le projet de loi n° 155

6.1 Responsabilité municipale et débordement des cours d'eau

Comme il avait déjà été demandé par le passé, et en appui à la Ville de Québec, l'UMQ demande que le législateur intervienne pour codifier le principe de l'immunité de droit public dans la *Loi sur les cités et villes* et le Code municipal, en précisant qu'une municipalité ne peut être tenue responsable de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans un contexte de politique générale. L'UMQ aurait souhaité que le projet de loi 155 permette de corriger la situation en rétablissant le régime de responsabilité civile limitée applicable aux municipalités lors du débordement d'un cours d'eau.

Recommandation 3 :

L'UMQ demande que le législateur intervienne pour codifier le principe de l'immunité de droit public dans la *Loi sur les cités et villes* et le Code municipal en précisant qu'une municipalité ne peut être tenue responsable de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans un contexte de politique générale si elle a agi de bonne foi.

6.2 Immeuble vétuste ou délabré

À plusieurs reprises au cours des dernières années, Québec a demandé le pouvoir d'exproprier ou de céder un immeuble vétuste ou délabré. Nous demandons la modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 145.41.5), afin de supprimer l'obligation que l'état de délabrement d'un immeuble présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes pour permettre à la municipalité de l'exproprier. Cette obligation ajoute un fardeau pour la municipalité dans le cadre d'un processus déjà contraignant et le rend inopérant pour des cas de bâtiments vétustes ou délabrés, mais qui ne sont pas nécessairement dangereux.

Actuellement, pour qu'une municipalité puisse exproprier un immeuble délabré, elle doit avoir adopté un règlement pour régir les normes et mesures relatives à l'entretien des bâtiments. La municipalité doit transmettre au propriétaire un avis lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme au règlement et lui accorder un délai pour effectuer ces travaux. Si les travaux ne sont pas effectués dans les délais prévus, la municipalité doit requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier. Après 60 jours, si les travaux ne sont toujours pas effectués, la municipalité peut exproprier l'immeuble si ce dernier présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Nous demandons d'enlever ce fardeau supplémentaire afin de rendre cette procédure conséquente.

Recommandation 4 :

L'UMQ demande que le législateur modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin de supprimer l'obligation que l'état de délabrement d'un immeuble présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes pour permettre à la municipalité de l'exproprier.

CONCLUSION

Le projet de loi n° 155 déposé le 15 novembre dernier par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), monsieur Martin Coiteux, apporte diverses modifications concernant le domaine municipal. Ces dispositions reflètent généralement l'engagement pris par le gouvernement lors de l'adoption du projet de loi n° 122 qui reconnaissait que les conseils municipaux ont la légitimité nécessaire au sens de la démocratie représentative pour gouverner selon leurs attributs et de donner la capacité aux municipalités d'assumer de façon plus efficiente leur rôle pour bâtir des communautés durables et prospères. L'Union des municipalités du Québec (UMQ) appuie donc une majorité des propositions déposées dans ce projet de loi, notamment celles qui traitent des volets suivants :

- De permettre aux municipalités, sous certaines conditions, de conclure de gré à gré avec une coopérative de solidarité;
- d'effectuer des changements à la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* en modifiant les règles relatives à la composition du conseil d'administration des offices d'habitation pour qu'il soit composé de cinq à quinze membres;
- de permettre aux municipalités d'octroyer des contrats de gré à gré de moins de 25 000 \$ sans avoir l'obligation de prévoir des règles de rotation des cocontractants;
- de rendre le ministre des Affaires municipales premier responsable visant les organismes municipaux;
- d'élargir le mandat des vérificateurs externes en matière de vérification de l'optimisation des ressources pour les municipalités de 10 000 habitants et de moins de 100 000 habitants, et d'en faire rapport au conseil;
- de confier à la Commission municipale les fonctions de vérification de conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives pour les municipalités de moins de 10 000 habitants.

Cependant, l'UMQ demande de conserver le mandat du vérificateur externe, la fonction d'exercer la vérification des comptes du vérificateur général dans les municipalités de 100 000 habitants et plus.

L'UMQ considère également que la fonction exercée par le vérificateur général demeure essentielle afin d'assurer une juste utilisation des fonds publics et d'optimiser l'administration d'une municipalité et demande de retirer du projet de loi n° 155 les dispositions relatives au comité de vérification.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

1. L'UMQ demande de laisser au vérificateur externe le mandat d'exercer la vérification des comptes du vérificateur général dans les municipalités de 100 000 habitants et plus.
2. L'UMQ demande de retirer du projet de loi n°155 les dispositions relatives au comité de vérification.
3. L'UMQ demande que le législateur intervienne pour codifier le principe de l'immunité de droit public dans la *Loi sur les cités et villes* et le Code municipal en précisant qu'une municipalité ne peut être tenue responsable de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans un contexte de politique générale si elle a agi de bonne foi.
4. L'UMQ demande que le législateur modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de supprimer l'obligation que l'état de délabrement d'un immeuble présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes pour permettre à la municipalité de l'exproprier.

ANNEXES

Municipalités de 100 000 habitants et plus

	SITUATION ACTUELLE		PL 155	
Vérificateur général - rôle	1. la vérification financière (attestation des états financiers) a) la vérification des états financiers b) la vérification de la conformité du taux global de taxation 2. la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives 3. la vérification de l'optimisation des ressources	107.8, 107.14 LCV	1. la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives 2. la vérification de l'optimisation des ressources	19.14 PL 155 (abroge 107.14 et 107.15 LCV. Attention, 107.8 LCV n'est pas abrogé par le PL 155))
Vérificateur général - organismes assujettis	1. la municipalité; 2. de toute personne morale qui satisfait à au moins une des conditions: a) dans le périmètre comptable de la municipalité; b) plus de 50 % des membres du CA nommé par la municipalité ou mandataire; c) plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation détenue par la municipalité ou mandataire.	107.7 LCV	<u>Ajout:</u> 3. un organisme visé à l'article 573.3.5 LCV et aux conditions suivantes: a) la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et pas mandataire ou agent d'une municipalité en bas de 100 000; b) le CA doit être composé majoritairement de membres d'un conseil de la municipalité et non d'une municipalité de moins de 100 000; c) le budget est adopté ou approuvé par la municipalité et pas par une municipalité de moins de 100 000; d) son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds de la municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$ et aucun financement par une municipalité de moins de 100 000; e) il est désigné par le ministre comme organisme assujetti à ces dispositions et sa place d'affaires est sur le territoire de la municipalité.	19.10 PL 155 (107.7 LCV)
Vérificateur externe	1. la vérification des comptes relatifs au vérificateur général 2. la vérification des états financiers de la municipalité	108.2.1 LCV	1. les états financiers de la municipalité 2. la conformité du taux global de taxation	19.21 PL 155 (108.2.1 LCV)
Commission municipale	s/o	s/o	1. la vérification des comptes et des affaires du vérificateur général, aux trois ans: a) vérification financière b) la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives c) la vérification de l'optimisation des ressources	27.11 PL 155 (85 al. 1 (6) et 86 al. 4 et 5 Loi sur la Commission municipale)

Municipalités de 10 000 habitants et plus et moins de 100 000 habitants

	SITUATION ACTUELLE		PL 155	
Vérificateur externe	1. la vérification des états financiers 2. la vérification de l'état établissant le taux global de taxation	108.2 LCV	1. la vérification des états financiers 2. la vérification de l'état établissant le taux global de taxation 3. la vérification de l'optimisation des ressources (aux deux ans)	108.2 LCV et 19.20 PL 155 (ajoute 108.0.2.1 LCV)
Commission municipale	s/o	s/o	1. la vérification des comptes et des affaires de la municipalité: a) la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives	27.11 PL 155 (85 al. 1 (3) et 86 al. 2 Loi sur la Commission municipale)

Municipalités de moins de 10 000 habitants

	SITUATION ACTUELLE		PL 155	
Vérificateur externe	1. la vérification des états financiers 2. la vérification de l'état établissant le taux global de taxation	108.2 LCV	statu quo	
Commission municipale	s/o	s/o	1. la vérification des comptes et des affaires de la municipalité: a) la vérification de la conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives b) la vérification de l'optimisation des ressources	27.11 PL 155 (85 al. 1 (3) et 86 al. 1 Loi sur la Commission municipale)

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

**M. Yves Létourneau
Conseiller aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514-282-7700, 256
Courriel : yletourneau@umq.qc.ca**

www.umq.qc.ca

@UMQuebec 



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC